

ARRÊTÉ N° 336 /ARSOI/2013
Portant intégration du zonage des chirurgiens dentistes libéraux
dans le Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-3, R.1434-1, L.1434-7 D.1432-32, D 1432-38 et D.1432-49 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-14-1-1 ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 128 (IV) ;
- Vu** le décret n°2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;
- Vu** l'article 4 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté 155/2012/ARSOI du 29 juin 2012 portant adoption du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte ;
- Vu** l'avenant n°2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes libéraux publié au journal officiel du 31 juillet 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 2013 (JO du 26 juin 2013) portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision n°106/2013/ARS-OI portant consultation avant modification du schéma d'organisation des soins de La Réunion et de Mayotte, par intégration du zonage des chirurgiens dentistes dans la partie « offre de soins ambulatoires » ;
- Vu** la concertation des représentants des chirurgiens-dentistes libéraux de Mayotte ;
- Vu** la concertation avec l'Union Régionale des professionnels de santé représentante des chirurgiens-dentistes de la Réunion et la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion du 11 juillet 2013 et l'avis favorable alors émis par les parties sur le projet de zonage ;
- Vu** les avis, recueillis conformément aux dispositions de l'article L. 1434-3 susvisé, des conférences de la santé et de l'autonomie de La Réunion et de Mayotte, des collectivités territoriales et des représentants de l'Etat de La Réunion et de Mayotte, ou à défaut le silence gardé pendant plus de deux mois ;

Considérant que l'avenant conventionnel n°2 prévoit une option conventionnelle favorisant l'installation ou le maintien des chirurgiens dentistes dans les zones considérées comme très sous dotées, et qu'il convient d'établir, au travers d'une modification du schéma d'organisation des soins, le zonage des chirurgiens dentistes pour La Réunion et Mayotte ;

Considérant que l'arrêté susvisé du 28 mai 2013 fixe une méthodologie nationale de classement en cinq catégories de zone (sur dotée, très dotée, intermédiaire, sous dotée, très sous dotée), sur la base de l'écart entre la moyenne pondérée de chaque zone (rapport des chirurgiens dentistes libéraux, traduit en ETP, et la population INSEE 2007 standardisée par âge) et la moyenne nationale ;

Considérant que l'arrêté susvisé du 28 mai 2013 classe l'ensemble des communes de Mayotte en zone très sous dotée pour les chirurgiens dentistes ;

Considérant que l'arrêté susvisé du 28 mai 2013 prévoit une marge régionale d'adaptation du zonage des chirurgiens dentistes, en permettant de reclasser une commune dans une catégorie immédiatement voisine ou inférieure, et qu'il est proposé d'en faire usage en reclassant la commune d'Entre Deux de très dotée en intermédiaire, la commune de Cilaos de sous dotée en très sous dotée et la commune de Petite Ile d'intermédiaire en sous dotée.

A R R E T E

ARTICLE 1

Le Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte est complété du zonage des chirurgiens dentistes libéraux.

ARTICLE 2

Le zonage des chirurgiens dentistes entre en vigueur à la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs de la Réunion et de Mayotte, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97 400 Saint Denis dans les mêmes délais. .

ARTICLE 4

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé Océan Indien, La Directrice de la délégation de l'Ile de La Réunion et la Directrice de la délégation de l'Ile de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de La Réunion et de Mayotte.

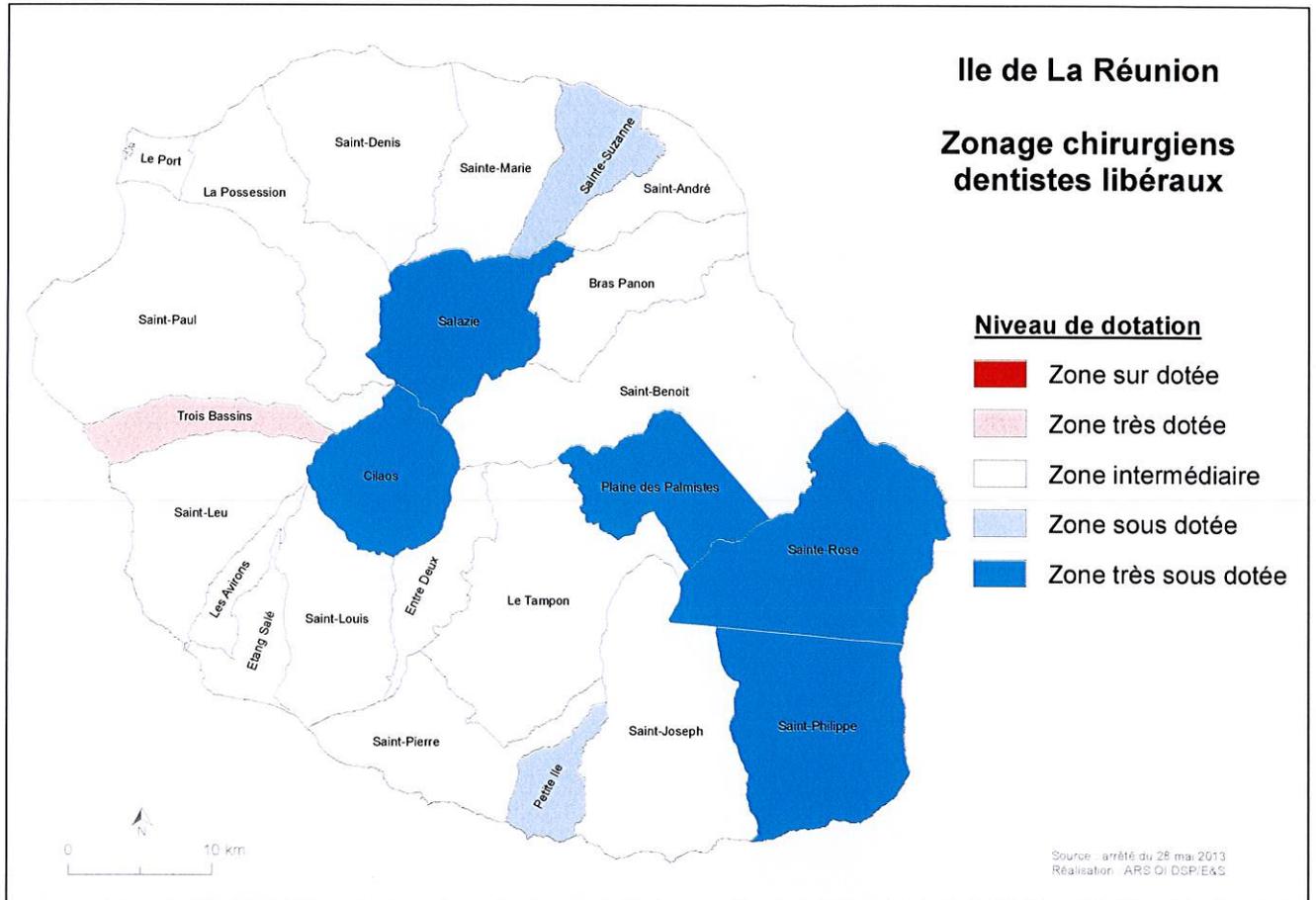
Fait à Saint-Denis, le 12 novembre 2013


Le Directeur général Adjoint
Chantal de SINGLY
Nicolas DURAND

**Annexe à l'arrêté n° 336/ARSOI/2013
portant intégration du zonage des chirurgiens dentistes libéraux
dans le Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte**

Département	Commune	Classification
Réunion	Les Aviron	intermédiaire
Réunion	Bras Panon	intermédiaire
Réunion	Entre Deux	intermédiaire
Réunion	Etang Salé	intermédiaire
Réunion	Petite Ile	sous-dotée
Réunion	Plaine des Palmistes	très sous dotée
Réunion	Le Port	intermédiaire
Réunion	La Possession	intermédiaire
Réunion	Saint-André	intermédiaire
Réunion	Saint-Benoît	intermédiaire
Réunion	Saint-Denis	intermédiaire
Réunion	Saint-Joseph	intermédiaire
Réunion	Saint-Leu	intermédiaire
Réunion	Saint-Louis	intermédiaire
Réunion	Saint-Paul	intermédiaire
Réunion	Saint-Pierre	intermédiaire
Réunion	Saint-Philippe	très sous dotée
Réunion	Sainte-Marie	intermédiaire
Réunion	Sainte-Rose	très sous dotée
Réunion	Sainte-Suzanne	sous-dotée
Réunion	Salazie	très sous dotée
Réunion	Le Tampon	intermédiaire
Réunion	Trois Bassins	très-dotée
Réunion	Cilaos	très sous dotée
Mayotte	toutes les communes	très sous dotée

Zonage des chirurgiens dentistes libéraux pour La Réunion



Zonage des chirurgiens dentistes libéraux pour Mayotte

